

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N^o 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO NOVEMA 1923.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Announces judiciaires : la ligne..... 0 50
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25
						Announces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »
						Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
5 septembre..	Décret instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la Magistrature coloniale	305
8 novembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 15 septembre 1923, modifiant l'organisation du Détachement de Gendarmerie de Tahiti	307
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
30 octobre....	Arrêté approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1922.....	307
30 octobre....	Arrêté portant remboursement en faveur de M. Nelson Clyde, demeurant à Papeete, de la somme de 48 francs 40 centimes.....	308
12 novembre..	Arrêté rapportant celui du 13 août 1923, qui autorise la vente du vin dans l'Archipel des Tuamotu.....	308
Extraits.....		308
AVIS OFFICIELS		
	Avis concernant les mandats-poste périmés.....	309
	Inscription maritime. — Avis.....	309
	Journée Pasteur. — Résultat au 31 octobre 1923, de la souscription en faveur des laboratoires.....	309
	Chambre d'Agriculture. — Avis.....	310
	Service des Contributions. — Avis.....	310

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois d'octobre 1923.....	310
Observations météorologiques du mois septembre 1923.....	315
Announces judiciaires.....	311
— commerciales et avis divers.....	313

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la Magistrature coloniale.

(Du 5 septembre 1923).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 15 avril 1890, concernant l'organisation judiciaire des Antilles et de la Réunion ;

Vu les décrets des 14 février et 11 août 1921, fixant les traitements et parités d'office de la magistrature coloniale ;

Vu les décrets des 16 février 1921 et 3 mars 1923, concernant l'organisation judiciaire de l'Indo-Chine ;

Vu les décrets des 21 décembre 1921, 20 juin 1923, 14 novembre 1922, 29 décembre 1922, concernant l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie, de l'Afrique occidentale française, des Etablissements français de l'Océanie, du territoire du Cameroun ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Aucun magistrat colonial ne peut être promu à un poste comportant une augmentation de traitement, s'il n'a été, au préalable inscrit au tableau d'avancement dressé dans les conditions déterminées par le présent décret.

« Toutefois, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux nominations du Directeur de l'administration judiciaire de l'Indochine, des Procureurs généraux de toutes les colonies, des Premiers Présidents, Présidents de chambre et Avocats généraux de l'Indochine, des Présidents de cour d'appel de l'Afrique occidentale française et de Madagascar ».

Art. 2. — En vue de l'inscription au tableau d'avancement, les

magistrats sont proposées chaque année par les Chefs du Service Judiciaire en ce qui concerne les magistrats du siège et du parquet, et, par les Présidents de juridictions d'appel, en ce qui concerne les magistrats du siège. L'avis du Gouverneur de la Colonie ou du Gouverneur général, dans les colonies constituées en groupe, est joint à chaque proposition.

Les propositions doivent être motivées ; elles sont transmises, au Ministre des colonies, ainsi que les notes et documents qui les accompagnent, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Art. 3. — Le tableau d'avancement est dressé par une commission de classement siégeant au Ministère des colonies, et à laquelle sont soumis tous les dossiers des candidats proposés.

La commission peut exceptionnellement provoquer, par l'intermédiaire du Ministre des colonies, des propositions supplémentaires.

Les magistrats réunissant les conditions réglementaires pour pouvoir prétendre à un avancement, qui n'ont pas fait l'objet de propositions et n'ont pas été inscrits au tableau, peuvent adresser au Ministre une demande en vue de leur inscription. Leurs dossiers sont soumis, avec l'avis de leurs chefs et du Gouverneur ou du Gouverneur général, à la commission de classement chargée d'établir le tableau suivant.

Art. 4. — La commission de classement est nommée par le Ministre des colonies, après avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice. Elle est composée :

1^o D'un Président de chambre et de trois conseillers à la cour de cassation désignés chaque année, après accord entre le Ministre de la justice et le Ministre des colonies ;

2^o De trois magistrats des colonies en activité ou en retraite ou anciens magistrats des colonies, passés dans le cadre métropolitain, désignés chaque année par le Ministre des colonies ; les magistrats appartenant au cadre métropolitain sont désignés avec l'assentiment du Garde des sceaux ;

3^o Du directeur du personnel au Ministère de la justice, du Directeur du personnel au Ministère des colonies, et du Chef du cabinet du Ministre des colonies.

La commission est présidée par le Président de chambre à la cour de cassation, et, en cas d'empêchement par le plus ancien conseiller à la cour de cassation. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Un sous-chef de bureau de l'administration centrale du Ministère des colonies est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque sept au moins de ses membres sont présents, dont un magistrat colonial au minimum.

Un arrêté interministériel détermine le mode de fonctionnement de la commission chargée de procéder à la formation du tableau.

Art. 5. — La commission de classement est chargée ;

a) D'établir par classe et dans chaque classe, par ordre de mérite, avec présentations spéciales pour les fonctions réservées à l'article 6, le tableau d'avancement des magistrats de l'Indochine, d'une part, et des magistrats des autres colonies, d'autre part ;

b) De donner son avis : 1^o sur les demandes d'admission des magistrats de l'Indochine dans le cadre des autres colonies et réciproquement, et sur les demandes d'admission des magistrats du cadre métropolitain dans le cadre colonial. Ces magistrats ne peuvent être nommés qu'à un emploi correspondant en parité d'office, ou à un emploi immédiatement supérieur s'ils sont inscrits au tableau d'avancement de leur cadre ;

2^o Sur les demandes de permutation.

La commission dresse le tableau avant le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle il doit être appliqué, en tenant compte du nombre des inscriptions déterminé par le Ministre. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, la date précitée pourra être prorogée jusqu'au 31 janvier.

Le tableau est arrêté chaque année par le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Si, dans le courant de l'année, le tableau est épuisé, la commission de classement peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

Art. 6. — Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau. Toutefois, pour les postes de présidents des cours d'appel, autres que celles qui sont visées à l'article 1^{er}, et pour les postes de Procureur de la République, Chef du Service judiciaire et de Président de tribunal supérieur, le tableau comporte des inscriptions spéciales en dehors du classement général.

Par exception, le Ministre des colonies, d'accord avec le Ministre de la justice, peut surseoir à la nomination d'un magistrat inscrit au tableau et désigner, pour le poste vacant, le magistrat inscrit à sa suite : les motifs de cette décision doivent être exposés dans un rapport visé par le décret de nomination.

Art. 7. — La commission peut être appelée par le Ministre des colonies à donner son avis sur les questions relatives à l'organisation judiciaire que le Ministre juge utile de lui soumettre.

Art. 8. — Les postes dans la magistrature sont répartis entre quatre classes, subdivisées en échelons et déterminées ainsi qu'il suit, d'après le traitement de présence :

DÉSIGNATION	INDOCHINE	AUTRES COLONIES
1 ^{re} classe.....	18.000 fr.	18.000 fr.
2 ^o classe.....	15.000 fr.	1 ^{er} échelon : 16.000 fr. 2 ^e échelon : 14.000
3 ^o classe.....	1 ^{er} échelon : 13.000 fr. 2 ^e échelon : 11.000	1 ^{er} échelon : 13.000 fr. 2 ^e échelon : 12.000 3 ^e échelon : 11.000
4 ^o classe.....	1 ^{er} échelon : 10.000 fr. 2 ^e échelon : 8.000	1 ^{er} échelon : 10.000 2 ^e échelon : 9.000 3 ^e échelon : 8.000 4 ^e échelon : 7.000

Aucun magistrat ne peut bénéficier d'un avancement comportant une augmentation de traitement de présence supérieure à 3.000 fr. jusqu'à la 1^{re} classe inclusivement.

Art. 9. — Nul ne peut obtenir une promotion de classe s'il n'a accompli au moins deux années de séjour colonial et de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé.

Une seule année de séjour colonial est nécessaire pour passer d'un échelon à un des échelons supérieurs.

L'avancement en échelon s'effectue dans la colonie ou le groupe de colonies constituées en gouvernement général où le magistrat exerce ses fonctions suivant l'ordre du tableau dans le cadre des échelons de cette colonie ou de ce groupe de colonies. Toutefois, si la colonie ou le groupe de colonies ne comporte pas les postes d'avancement nécessaires ou si les besoins du service l'exigent, le magistrat peut être présenté, par avancement en échelon, pour servir dans une autre colonie.

En aucun cas l'avancement en échelon obtenu pour un magistrat inscrit au tableau ne peut faire obstacle à sa promotion en classe déterminée par le tableau d'avancement.

Art. 10. — Par dérogation aux règles ci-dessus, un arrêté du Ministre des colonies déterminera les conditions dans lesquelles les propositions seront faites pour le tableau d'avancement de 1924 et la date à laquelle la commission devra se réunir pour l'établir.

Art. 11. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Garde des sceaux, Ministre
de la justice par intérim,*

R. POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies
ALBERT SARRAUT

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 15 septembre 1923 modifiant l'organisation du Détachement de Gendarmerie de Tahiti.

(Du 8 novembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la Circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 15 septembre 1923 modifiant l'organisation du Détachement de Gendarmerie de Tahiti,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 15 septembre 1923, modifiant l'organisation du Détachement de Gendarmerie de Tahiti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 15 septembre 1923).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu l'article 32 de la loi du 13 mars 1875, permettant de modifier les cadres de la Gendarmerie dans la limite des crédits ouverts et suivant les besoins du service ;

Vu le décret du 13 mars 1889, sur les effectifs de la Gendarmerie coloniale, modifié par les décrets du 6 juin 1891, 30 mai 1893 et, en ce qui concerne le Détachement de Gendarmerie de Tahiti par les décrets du 9 janvier 1904, 7 février 1905, 5 avril 1906, 12 octobre 1908, 20 mai 1911 ;

Vu le décret du 21 février 1918, donnant aux gendarmes le rang de sous-officier ;

Vu le décret du 28 mars 1918, modifiant les appellations des gradés de la Gendarmerie ;

Vu le décret du 29 décembre 1922, portant réduction de l'effectif du Détachement de Gendarmerie de Tahiti ;

Sur le rapport des Ministres de la guerre et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La composition du Détachement de Gendarmerie de Tahiti est la suivante :

Chefs de brigade.....	2
Gendarmes.....	10
Effectif total.....	<u>12</u>

Les chefs de brigade ont, en principe et respectivement, le grade de chef de brigade de 3^{me} classe, Commandant le Détachement, et de chef de brigade de 4^e classe.

Toutefois, en cas de promotion au grade supérieur, le nouveau promu est maintenu au détachement jusqu'à l'expiration de la durée normale du séjour colonial.

Art. 2. — Les Ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la guerre
et des pensions,*
MAGINOT.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1922.

(Du 30 octobre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le Compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local pour l'exercice 1922 ;

Vu les articles 315, 318, 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dépenses du Service Local, pour l'exercice 1922, constatées dans le Compte, sont arrêtées à

la somme de..... 7.068.744 61

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 7.061.948 49

Et les dépenses restant à payer à..... 6.796 12

Art. 2. — Les crédits montant à.....	7.676.270 69
ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le Compte administratif, sont ramenés à la somme de.....	7.061.948 49
D'où une réduction de.....	614.322' 20
de laquelle il convient de déduire le montant des restes à payer au 31 mai 1923, soit.....	6.796 12
Reste.....	607.526' 08

Les crédits du Budget du Service Local, exercice 1922, se trouvent en conséquence, définitivement fixés à la somme de *sept millions soixante-un mille neuf cent quarante-huit francs quarante-neuf centimes*.

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie, au titre de l'exercice 1922, sont arrêtés à la somme de..... 7.771.398 32

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevées à.. 7.423.291 74

Et les restes à recouvrer, à..... 348.106 58

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1923.

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1922, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	7.423.291 74
Dépenses.....	7.061.948 49
Excédent de recettes.....	361.343' 25

Art. 5. — La somme de *trois cent soixante-un mille trois cent quarante-trois francs vingt-cinq centimes* sera versée à la Caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1923.

RIVET.

ARRÊTÉ portant remboursement en faveur de M. Nelson Clyde, demeurant à Papeete, de la somme de *48 francs 10 centimes*.

(Du 30 octobre, 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu la demande du sieur Nelson Clyde tendant en remboursement du montant de l'impôt personnel et de la prestation rurale pour l'année 1923, qu'il a payé en double emploi avec son imposition à Papeete où ces impôts ont été également acquittés ;

Vu les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est ordonné le remboursement au profit de M. Nelson Clyde, de la somme de *quarante-huit francs dix centimes*,

montant de son imposition à Rurutu pour l'année 1923, savoir :

Impôt personnel.....	6 »
Prestation rurale.....	42 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	48 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ rapportant celui du 13 août 1923, qui autorise la vente du vin dans l'Archipel des Tuamotu.

(Du 12 novembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 13 août 1923, autorisant la vente du vin dans l'Archipel des Tuamotu ;

Vu le rapport en date du 5 novembre 1923, du Commissaire de Police d'Hikueru, dans lequel cet agent signale de très nombreux cas d'ivresse, suivie de rixe parmi la population indigène rassemblée dans ce centre de plonge ;

Considérant qu'en vue de la sauvegarde de la santé et de l'ordre publics il convient de faire cesser les abus signalés ;

Vu la décision de l'Administrateur des Tuamotu, en date du 6 novembre 1923, approuvée par le Chef de la Colonie et subordonnant la vente du vin aux particuliers à une autorisation administrative,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 13 août 1923, susvisé, autorisant la vente du vin dans l'Archipel des Tuamotu, est et demeure rapportée.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

SOLARI.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 521, en date du 31 octobre 1923, M. Maua (Maximin) est nommé Commis-stagiaire du Service des Contributions à compter du 1^{er} novembre 1923, en remplacement numérique de M^{lle} Tauaroa (Célestine), dame-dactylographe, dont la démission est acceptée.

Par décision du Gouverneur, n° 522, en date du 31 octobre 1923, M. Gendre, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, est appelé à continuer provisoirement ses services à la Trésorerie de Papeete pour compter du 27 octobre 1923, date de son arrivée au Chef-lieu.

Par décision du Gouverneur, n° 526, en date du 5 novembre 1923, un blâme officiel est infligé à l'Agent de police Pee a Rere pour abandon de son poste le 3 novembre.

Par décision du Gouverneur, n° 527, en date du 5 novembre 1923, la démission offerte par le sieur Tanarua a Tavita de son emploi de Gardien de la prison de Papeete est acceptée pour compter du 6 novembre 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 528, en date du 5 novembre 1923, M. Louisor (Joseph) ancien soldat, est nommé Gardien de la prison en remplacement de M. Tanarua a Tavita démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 531, en date du 9 novembre 1923, un congé d'absence de trois mois est accordé pour compter du 5 novembre 1923 à M. Burns Patrice, Guetteur du Sémaphore de Papeete.

M. William Amaru assurera le service pendant l'absence du titulaire de l'emploi.

Par arrêté du Gouverneur, n° 534, en date du 10 novembre 1923, le sieur Graffe (Louis) condamné à un an d'emprisonnement et détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Le public est informé que les mandats-poste périmés, dont le délai de validité avait été fixé à 4 mois, pourront être payés par les préposés des bureaux de poste coloniaux sans être soumis à la formalité du visa pour date, pendant quatre mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai de validité.

Toutefois, le paiement ne pourra avoir lieu qu'après perception de la taxe de renouvellement et apposition, au verso des titres, des timbres poste correspondants. Il est rappelé que cette taxe est égale au droit de commission primitif, avec minimum de 30 centimes.

Le délai de quatre mois expiré, les mandats ne pourront plus être payés et devront être transmis aux fins de visa pour date au centre régional de contrôle auquel est rattaché le département d'origine.

AVIS

Les intéressés ou les héritiers des personnes dont les noms suivent, sont priés de retirer les sommes qui leurs sont dues par la Caisse des Invalides de la Marine avant le 24 mars 1924, date à laquelle les dites sommes seront atteintes par la prescription trentenaire.

M. Le Van Cuong Sergent de Tirailleurs Tonkinois
la somme de 30 fr. 12.

M. Denot Louis-Noël-Marie, Enseigne de Vaisseau
inscrit à Papeete (Ile Tahiti) les sommes de 22 fr. argent
trouvé et de 213 fr. traitement de table.

Papeete le 9 novembre 1923.

Le Chargé de l'Inscription Maritime,

LE GAYIC.

Journée Pasteur

Résultat au 31 octobre 1923, de la souscription en faveur des laboratoires.

Vente d'insignes à la conférence et au bal.....	1.921 »
Cartes de bal.....	1.247 »
10 % sur les recettes du buffet du bal.....	248 »
Union Commerciale et industrielle de Tahiti...	630 »
Association philanthropique chinoise.....	527 »
Congrégation chinoise des Neutres.....	430 »
Congrégation "Kuo Min Tong".....	759 50
Districts de Moorea (sommes versées par l'Agent spécial).....	1.922 »
Makatea.....	1.182 50

Districts de Tahiti.

Pare.....	160 »
Tautira.....	352 50
Pueu.....	306 »
Papara.....	600 »
Paea.....	156 »
Papenoo.....	215 »
Vairao.....	861 50
Papeari.....	151 50
Mataiea.....	47 25
Punaauia.....	315 »
Hitiaa.....	203 25
Faaone.....	90 »
Afaahiti-Taravao.....	584 »
Teahupoo.....	308 50
Tiarei.....	250 »
Mahina.....	151 25
Arue.....	100 »
Faaa.....	»
M. Ariiore a Reia.....	10 »

Ecoles:

Centrale.....	106 75
Faaa.....	26 25
Punaauia.....	50 »
Paea.....	35 »
Haapape.....	70 »
Mataiea.....	53 »
Papenoo.....	50 »
Arue.....	32 75
Papara.....	62 »

Total..... 14.214 50

Dépenses (frais de musique et de vestiaire-bal et conférence)..... 500 »

Reste..... 13.714 50

Iles Sous-le-Vent.

Souscription versée..... 15.650 45

Total actuel..... 29.356 95

AVIS

La Chambre d'Agriculture tient gratuitement à la disposition de quiconque voudra tenter la dératisation, des pilules destructives des rats au carbonate de baryte.

Ces pilules sont inoffensives pour les autres animaux.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS**Avis concernant les négociants et patentés.**

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1924.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'itu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api uo te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1923, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1923, inclusivement.

PARTIE NON OFFICIELLE**MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE****Mois d'octobre 1923.****ENTRÉES**

- 1 octobre. — Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux
- 2 octobre. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
- 4 octobre. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
- 4 octobre. — Cotre à moteur franç. *Teui-Api*, de 8 tonneaux.
- 5 octobre. — Goël. à moteur française *Suzanne*, de 24 ton.
- 5 octobre. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 tonneaux.
- 6 octobre. — Goël. à moteur franç. *France-Australe*, de 70 ton.
- 7 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 7 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Tiare Faniu*, de 25 ton.
- 10 octobre. — Aviso français *Aldébaran*, de 1.500 tonnes.
- 11 octobre. — Goëlette à voiles française *Manureva*, de 56 ton.
- 12 octobre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 15 octobre. — Goël. à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.
- 16 octobre. — Cotre à moteur français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
- 16 octobre. — Vapeur norvégien *Star n° 1*, de 97 tonneaux.
- 16 octobre. — Vapeur norvégien *Star n° 2*, de 97 tonneaux.
- 16 octobre. — Vapeur norvégien *Star n° 3*, de 97 tonneaux.
- 16 octobre. — Vapeur anglais *Tica*, de 199 tonneaux.
- 18 octobre. — Goëlette à mot. franç. *Sparks*, de 127 tonneaux.
- 18 octobre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Tahiti*, de 32 ton.
- 20 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 21 octobre. — Goëlette à moteur française *Tiare Faniu*, de 25 ton.
- 21 octobre. — Goëlette à moteur anglaise *Tagua*, de 204 tonneaux.
- 22 octobre. — Goëlette à voiles franç. *Curieuse*, de 62 tonneaux.
- 22 octobre. — Cotre à voiles français *Teraumaeva*, de 12 tonneaux.
- 23 octobre. — Vapeur anglais *Wanaka*, de 1.502 tonneaux.
- 23 octobre. — 3 mâts goëlette français *Roy Sommer*, de 298 ton.
- 23 octobre. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 24 octobre. — Goëlette à voiles française *Toafa Haamia*, de 53 t.
- 26 octobre. — Goëlette à moteur française *Zélee*, de 24 ton.
- 26 octobre. — Vapeur anglais *Clan Kennedy*, de 3.198 tonneaux.
- 27 octobre. — Goël, française à mot. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 27 octobre. — Goël. à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
- 27 octobre. — Vapeur anglais *Wanaka*, de 1.502 tonneaux.
- 29 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Tiare Faniu*, de 25 ton.
- 29 octobre. — Goëlette à moteur française *Tiura*, de 20 ton.
- 30 octobre. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
- 31 octobre. — Cotre à moteur français *Hawaiki*, de 18 ton.
- 31 octobre. — Cotre à moteur franç. *Florina*, de 27 tonneaux.

SORTIES

- 1 octobre. — Vapeur anglais *Kaimanawa* de 1.247 tonneaux.
- 2 octobre. — Cotre à voiles franç. *Teraumaeva*, de 12 ton.
- 3 octobre. — Canonnière anglaise *Chatham*.
- 3 octobre. — Goël. à mot. franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 4 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 4 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Tereora*, de 84 ton.
- 5 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.

- 7 octobre. — Cotre à moteur français *Etoile*, de 8 tonneaux.
 9 octobre. — Côte à voiles français 22 septembre, 6 tonneaux.
 10 octobre. — Goëlette à voiles française *Papeete*, de 122 tonneaux.
 11 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 11 octobre. — Goël. à moteur franç. *France Australe*, de 70 ton.
 15 octobre. — 3 m. goël. à voiles franç. *Raita*, de 294 tonneaux.
 15 octobre. — Goël. à moteur française *Tiare Faniu*, 25 tonneaux.
 16 octobre. — Goël. à mot. française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 17 octobre. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 20 octobre. — Vapeur norvégien *Star n° 1*, de 97 tonneaux.
 20 octobre. — Vapeur norvégien *Star n° 2*, de 97 tonneaux.
 20 octobre. — Vapeur norvégien *Star n° 3*, de 97 tonneaux.
 20 octobre. — Goëlette à voiles française *Monique*, de 86 ton.
 22 octobre. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
 23 octobre. — Goël. à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
 23 octobre. — Vapeur anglais *Wanaka*, de 1.502 tonneaux.
 24 octobre. — Goëlette à moteur franç. *Tiare Faniu*, de 25 ton.
 26 octobre. — Vapeur anglais *Tica*, de 199 tonneaux.
 26 octobre. — Cotre à moteur français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
 27 octobre. — Vapeur anglais *Wanaka*, 1.502 tonneaux.
 30 octobre. — Goël. à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
 31 octobre. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 31 octobre. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 t.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **mardi 8 janvier 1924**, à 8 heures du matin en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en dix-huit lots des biens immeubles qui seront désignés ci-après, savoir :

Immeubles situés à Takaroa

Premier lot.

La parcelle de terre PAPAURI, sise au village de Takaroa, bornée à l'ouest par un sentier où elle mesure . . mètres ; à l'est par Matuanui où elle mesure . . mètres ; au nord par Temou v. où elle mesure . . mètres ; au sud par . . . où elle mesure . . mètres. Cette terre est plantée de dix jeunes cocotiers de 4 à 5 ans.

Deuxième lot.

La parcelle de terre VAIORO, bornée au nord par le lagon, où elle mesure 60 mètres environ ; à l'est par une passe sèche où elle mesure 170 mètres environ ; à l'ouest par Tutamahine où elle mesure également 170 mètres ; et au sud par la mer où elle mesure 65 mètres environ. Plantée de cocotiers en rapport sur les trois quarts de la surface, côté du lagon. Assez belle végétation ; peu de fruits.

Troisième lot.

La parcelle de terre VAIAHUI, bornée au nord par Papati où elle mesure 25 mètres ; au sud par Piritake, où elle mesure aussi 25 m. ; à l'est par Pori où elle mesure 30 mètres environ ; à l'ouest par Arahu, où elle mesure également 30 mètres. Entièrement plantée de cocotiers en rapport. Belle végétation, peu de fruits.

Immeubles situés à Tikahau

Quatrième lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la parcelle de terre AHUAHU, bornée au nord par la terre Ahuahu, au sud par le lagon mesurant sur chacun de ces 2 côtés, environ

75 m. ; à l'est par la terre Ahuahu, à l'ouest par la terre Teoo, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés environ 40 mètres. Entièrement plantée de cocotiers en plein rapport, belle végétation, beaucoup de fruits.

Cinquième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la parcelle de terre VAIATIA, bornée à l'est, au nord et à l'ouest par la terre Vaiatia, où elle mesure respectivement 45, 90 et 50 mètres environ ; au sud par le lagon où elle mesure 90 mètres environ. Entièrement plantée de cocotiers en plein rapport, belle végétation beaucoup de fruits.

Sixième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la parcelle de terre MAIAI, bornée à l'est, au nord et à l'ouest par la terre Maiai, où elle mesure respectivement, environ 180, 160 et 120 mètres ; au sud par le lagon et une petite partie de la terre Maiai où elle mesure 146 mètres environ. Entièrement plantée de cocotiers en plein rapport. Le sol est jonché de cocos et les arbres surchargés de fruits.

Septième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la parcelle de terre TEIERE, bornée à l'est, au sud et à l'ouest par la terre Teiere, où elle mesure respectivement 180, 90 et 170 mètres environ ; au nord par la mer où elle mesure 90 mètres. Plantée de cocotiers en plein rapport sur les trois quarts de sa surface. Arbres surchargés de fruits.

Huitième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANA, sur la parcelle de terre TAUUAUA, bornée à l'est par la mer où elle mesure 80 mètres environ ; à l'ouest par un bras du lagon où elle mesure environ 120 mètres ; au nord par la terre Tauuaua, où elle mesure 100 m. Entièrement plantée de cocotiers en rapport. Beaucoup de fruits.

Neuvième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la parcelle de terre MOTUFAATIA, îlot non planté d'une centaine de mètres de côté. Couvert de brousse de belle végétation.

Dixième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la parcelle de terre TEPUNIA, bornée au nord par la terre Tematie ; au sud par les roches mesurant sur chacun de ces côtés, environ 135 mètres ; à l'est et à l'ouest par la terre Tepunia, où elle mesure sur chacun de ces deux derniers côtés, 280 mètres environ. Traversée dans la largeur par le grand chemin du village de Tehene. Entièrement plantée de cocotiers en plein rapport. Le sol est jonché de cocos et les arbres surchargés de fruits.

Onzième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la parcelle de terre TETUAI, bornée au nord par les roches, au sud par la mer, mesurant sur chacun de ces deux côtés environ 260 mètres ; à l'est et à l'ouest par la terre Tetuai, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés, 60 mètres environ. Entièrement plantée de cocotiers en plein rapport. Le sol est jonché de cocos, et les arbres sont surchargés de fruits.

Douzième Lot.

Les droits indivis de IOANE a PAMANO, sur la parcelle de terre PUFAAF, bornée au nord par un bras du lagon où elle mesure 120 mètres environ ; au sud par la terre Pufaa, et une mare d'eau saumâtre où elle mesure 160 mètres environ ; à l'est par le lagon où elle mesure 160 mètres ; à l'ouest par la

mer où elle mesure 100 mètres environ. Entièrement plantée de jeunes cocotiers presque tous en rapport. Belle végétation, beaucoup de fruits.

Treizième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la parcelle de terre ONETARI, complètement détruite par le cyclone de 1906 de laquelle il ne reste plus que le récif

Immeubles situés à Matahiva

Quatorzième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la terre FARETAUHUNU, bornée au sud par la mer; au nord par le lagon, mesurant 750 mètres environ sur chacun de ces derniers côtés; à l'est par...; à l'ouest par... mesurant 600 mètres environ sur chacun de ces derniers côtés. Plantée de cocotiers le long du lagon. Production annuelle: 500 kilos de coprah environ. Belle végétation; entièrement couvertes de hautes brousses.

Quinzième Lot.

Les droits indivis de IOANE a PAMANO, sur la terre TEREBIA bornée à l'est par la passe; à l'ouest par Rua; mesurant sur chacun de ces côtés 95 mètres environ; au nord par Purutia; au sud par Hoarau mesurant 250 mètres environ sur chacun de ces derniers côtés. Plantée d'une trentaine de vieux cocotiers portant peu de fruits et d'une cinquantaine de jeunes cocotiers de 5 ans. Belle végétation.

Seizième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la terre FAANEE, bornée au nord par la mer; au sud par le lagon mesurant 370 mètres environ sur chacun de ces deux derniers côtés; à l'est par Paa; à l'ouest par Mahia, mesurant 360 mètres environ sur chacun de ces deux côtés. Plantée de cocotiers, de belle végétation du côté du lagon, sur le quart à peu près de la profondeur. Production annuelle environ une tonne de coprah.

Dix-septième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la terre PATAROA, bornée au nord, à l'est et au sud par Hoarau, mesurant respectivement sur chacun de ces trois côtés 395, 350 et 325 mètres, environ; à l'ouest par Rua où elle mesure 120 mètres environ; entièrement plantée de cocotiers en rapport portant peu de fruits. Production annuelle: 300 kilos de coprah; couverte de jeunes plants de cocotiers de 4 à 5 ans ayant cru spontanément.

Dix-huitième Lot.

Les droits indivis de M. IOANE a PAMANO, sur la terre MERUE, bornée au nord par la mer, où elle mesure 360 mètres environ; au sud par le lagon; où elle mesure 269 mètres; à l'est par Hiti, où elle mesure environ 232 mètres. Plantée de cocotiers de belle végétation, mais de peu de rapport, sur le quart environ de la surface toute embroussaillée. Production annuelle: 700 à 800 kilos de coprah.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. VICTOR ALFRED RAOULX, agissant en sa qualité de directeur gérant de la Société COMMERCIALE FRANÇAISE DE TAHITI, demeurant à Papeete et ayant pour Défenseur M^e LÉONCE BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e CH. VOIRIN, huissier *ad hoc* en date du 21 juin 1922, à Takaroa, des 7 et 8 août 1922 à Tikahau, et du 5 juillet 1923 à Matahiva, enregistré le 18 juillet 1923, après dénonciation à M. IOANE a PAMANO, demeurant à Takaroa débiteur saisi. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypo-

thèques de Papeete, le 18 juillet 1923, volume 9, n^o 9, conformément à la loi.

Mises à prix:

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir:

1 ^{er} Lot: Cinquante francs, ci.	50 fr.
2 ^{me} Lot: Trois cents francs, ci.	300 fr.
3 ^{me} Lot: Cent cinquante francs, ci.	150 fr.
4 ^{me} Lot: Cent francs, ci.	100 fr.
5 ^{me} Lot: Cent cinquante francs, ci.	150 fr.
6 ^{me} Lot: Deux cent cinquante francs, ci. ...	250 fr.
7 ^{me} Lot: Deux cents francs, ci.	200 fr.
8 ^{me} Lot: Deux cents francs, ci.	200 fr.
9 ^{me} Lot: Dix francs, ci.	10 fr.
10 ^{me} Lot: Trois cents francs, ci.	300 fr.
11 ^{me} Lot: Deux cents francs, ci.	200 fr.
12 ^{me} Lot: Cent cinquante francs, ci.	150 fr.
13 ^{me} Lot: Cinq francs, ci.	5 fr.
14 ^{me} Lot: Trois cent cinquante francs, ci. ...	350 fr.
15 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.	50 fr.
16 ^{me} Lot: Cinq cents francs, ci.	500 fr.
17 ^{me} Lot: Quatre cents francs, ci.	400 fr.
18 ^{me} Lot: Cinquante francs, ci.	400 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication M. VICTOR-ALFRED RAOULX, créancier poursuivant, a fait élection de domicile, rue du Commandant Destremau à Papeete, en l'Etude de M^e LÉONCE BRAULT, son Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 17 octobre 1923.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **mardi 8 janvier 1924**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en quatre lots, des immeubles qui seront ci-après désignés, savoir:

Biens situés dans l'île Puka-Puka.

Premier lot.

La terre TETUAOMAHINA, bornée au nord par Hunariki; au sud, par Perepere; mesurant sur chacun de ces deux côtés 543 mètres; à l'est par un chemin; à l'ouest, par la mer, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 8 mètres. Plantée d'une seule ligne de cocotiers de quatre-ans, à la veille de produire, soit soixante pieds. Belle végétation du côté de la mer; feuilles jaunes du côté du chemin.

Deuxième lot.

La terre TEVAIOHIRO, composée d'une étroite bande de sable d'une centaine de mètres dont la base mesure de six à huit mètres de largeur; plantée d'une vingtaine de cocotiers

de quatre ans, aux feuilles jaunies, battus en tête par les vents, menacés par la mer des deux côtés. Récoltes futures des plus problématiques.

Troisième lot.

La terre MAIRE, bornée à l'est, par Victor où elle mesure 190 mètres ; à l'ouest par Mereuru, où elle mesure 68 mètres ; au Nord par Tekaviu, où elle mesure 150 mètres ; au sud, par Rerekue, où elle mesure 144 mètres. Plantée dans l'angle N. O. d'une trentaine de cocotiers de deux à trois ans dont les deux tiers d'assez belle venue.

La moitié de cette terre est couverte d'une couche épaisse de moyens galets de corail noirs par les intempéries, absolument dépourvue de toute végétation.

Quatrième lot.

La terre FAKATUPUTAKUMANU, bornée à l'est et au sud par le lagon, mesurant respectivement sur ces deux côtés 55 et 268 mètres ; au nord par Hunariki, où elle mesure 268 mètres ; à l'ouest par la mer où elle mesure 55 mètres. Plantée de soixante cocotiers de quatre ans, dont un des plus vigoureux porte un régime en fleurs, et de 25 cocotiers de deux ans. Plus de la moitié de la surface, du côté de la mer, n'est pas plantée.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. VICTOR-ALFRED RAOULX, agissant en sa qualité de directeur-gérant de la Société COMMERCIALE FRANÇAISE DE TAHITI, demeurant à Papeete et ayant pour Défenseur M^e LÉONCE BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e CH. VOIRIN, huissier *ad hoc*, en date du 15 mai 1923, à Puka-Puka, enregistré le 18 juillet suivant, après dénonciation à M. TEVAIKURA A TAGIHIA demeurant à Puka-Puka, débiteur saisi. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 18 juillet 1923, volume 9, n^o 10, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir :

1 ^{er} Lot : Trois cents francs, ci.....	300 fr.
2 ^{me} Lot : Cinquante francs, ci.....	50 fr.
3 ^{me} Lot : Quatre cents francs, ci.....	400 fr.
4 ^{me} Lot : Cinq cents francs, ci.....	500 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raisons d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

M. VICTOR RAOULX, créancier poursuivant a fait élection de domicile, rue du Commandant Destremau à Papeete, en l'Etude de M^e LÉONCE BRAULT, son Défenseur.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 16 octobre 1923.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin. S'adresser à M. GALLIEN.

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété sise au district de Papara au 30^{me} kilomètre de la route de ceinture composée des terres TEPIRIPIRI et PATA-PAU, d'une superficie de trois hectares environ, entièrement cultivable, longeant la rivière Toroa.

Sur cette propriété se trouve une grande maison d'habitation en bon état de 3 pièces, 2 cabinets et vérandahs.

Prix 30.000 francs.

S'adresser à M^e L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete, mandataire de M. Harrison W. Smith.

LA MAISON DES DICTIONNAIRES

6, RUE HERSCHEL, PARIS, VI^e

est la seule qui centralise la vente de
TOUS LES DICTIONNAIRES

TOUTES LES LANGUES
THÉOLOGIE — DROIT — MÉDECINE — SCIENCES
ARTS — AGRICULTURE — TECHNOLOGIE
DICTIONNAIRES CLASSIQUES POUR ÉTUDIANTS
DICTIONNAIRES DES XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES
ENCYCLOPÉDIES, ETC.

Son Catalogue-Bibliographe est envoyé franco
contre un franc remboursable.

LE LIVRE LE PLUS UTILE EST UN DICTIONNAIRE

CHUNGWHA NAVIGATION COMPANY LTD.

Constitution de Mandataire.

D'un acte reçu, le 24 août 1923, par M^e HING KAM HUNG, Notaire public à Hong-Kong (Chine), légalisé par le Consul de France de cette localité et enregistré à Papeete, le 13 novembre 1923, il résulte que :

La "CHUNGWHA NAVIGATION COMPANY LIMITED", Société anonyme constituée, suivant les lois de la République Chinoise, pour faire les services de transports maritimes, ayant sa succursale à Hong-Kong, représentée par M. YSIDRO HANYON J., son directeur, y demeurant.

A constitué, comme mandataire général, la BANQUE CHIN FOO, demeurant à Papeete, à laquelle elle donne pouvoir de gérer et administrer, tant activement que passivement, les affaires de ladite Société, dans les Etablissements français de l'Océanie.

Pour extrait :
CHIN FOO.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.
PUBLIE LE DIMANCHE
Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 pages Le N° ordinaire et 30 le Magazine réunis cent.

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p^r les Départements et Colonies :
Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :
Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR
Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 f.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1924

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1923.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude: 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris: 151° 54' 30" Ouest; en temps: 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	20.0	30.2	25.0	28.0	68	68	760.8	758.0	S	S-O	2	7	»	
2	20.1	30.5	23.0	27.9	81	65	760.1	758.0	N-E	S-O	7	7	»	
3	21.4	26.8	23.9	26.0	85	76	759.6	757.0	N-E	S-O	9	10	2.3	
4	20.9	29.5	23.7	26.9	85	74	758.9	756.7	N-E	N-E	7	2	0.1	
5	21.9	28.5	26.0	24.5	78	80	758.9	757.4	N-O	N-E	6	10	3.3	
6	21.0	29.4	23.9	27.0	83	76	758.5	756.9	N-E	N-E	10	5	11.5	
7	21.0	29.2	22.8	26.1	93	78	757.0	755.3	E	N	10	6	26.9	
8	22.5	28.5	24.9	22.8	90	86	754.8	752.6	N-E	S-E	9	10	5.5	
9	19.6	27.6	23.9	25.3	68	60	754.6	753.7	S-O	S-O	10	4	40.7	Vent violent à 8 h. et à 16 heures.
10	18.5	26.7	24.0	25.1	68	57	758.7	757.5	S-O	N-O	2	7	»	
11	17.1	28.5	23.0	26.2	72	54	761.7	759.4	N-E	S-O	1	3	»	
12	18.0	28.4	24.0	26.3	77	68	761.9	760.4	S-O	S-O	1	6	»	
13	19.8	29.4	25.0	26.9	76	64	760.6	757.7	N-E	S-O	2	1	»	
14	20.0	29.4	25.5	25.8	74	76	758.9	756.3	N	E	3	10	»	(Vent violent le matin.
15	22.0	25.6	24.9	24.9	80	85	756.1	755.0	N-E	S	10	10	55.5	Grêle à 8 h. 1/2 pendant 1/4 de minute.
16	21.9	26.7	23.7	26.1	86	76	757.5	755.6	N-E	N	10	10	20.0	Tonnerre matin et soir.
17	21.1	29.9	26.0	27.3	79	82	758.6	757.1	N	N-O	3	7	»	
18	20.5	29.7	25.9	27.1	83	74	759.9	757.6	S	S	7	1	17.6	
19	20.2	29.6	25.9	27.0	76	70	760.1	757.5	N	S-O	1	3	»	
20	19.9	28.7	25.9	26.2	69	74	759.3	757.5	N-O	N-E	2	3	»	Rosée légère.
21	18.1	29.5	25.9	27.0	69	76	759.7	758.1	N	N-E	2	9	»	
22	20.0	30.2	28.0	27.4	72	69	760.3	758.5	N-E	N-E	6	2	»	
23	21.0	30.2	27.4	27.6	70	73	759.8	757.4	N-O	N	6	7	»	
24	20.5	29.7	26.8	27.9	71	74	759.3	756.9	N-O	N-E	5	4	»	
25	20.1	30.5	28.0	25.9	64	78	759.3	758.3	N	N-E	1	10	»	
26	22.1	30.7	27.7	27.5	65	65	759.5	757.3	N-E	N-O	8	3	»	
27	20.1	30.3	27.0	27.8	64	62	757.9	756.0	N-E	N-E	4	1	»	Fort vent à midi et pendant la nuit.
28	24.9	30.3	27.2	27.2	74	71	757.8	756.5	N-E	N-O	1	10	»	
29	24.2	30.8	27.1	27.7	77	74	757.9	756.8	N-E	N	9	8	0.5	
30	22.6	30.6	26.7	27.9	81	72	757.2	755.3	N-E	N-E	5	3	3.7	
Moyenne	20.7	29.2	25.4	26.6	79	72	758.8	756.9	Pluie totale.....		187mm6		12 jours de pluie.	

Le Pharmacien Major de 2^e classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40. De 50 à 100 — 0 fr. 50. De 100 à 200 — 0 fr. 65. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 pour les cartes postales illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur 1/2 du recto au plus. 0 fr. 20 dans tous les autres cas.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement. Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. <i>Droit de change</i> : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales. 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux. 0 fr. 25.		
	Régime international 0 fr. 50.		
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial 0 fr. 25.		
	Régime international 0 fr. 50.		

(1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés. Elles sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles contiennent une mention manuscrite de 1 à 5 mots quelconques.